



APPROBATION : 5 octobre 2017
MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

4 Règlement

SOMMAIRE

NOTICE D'UTILISATION

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article DG 1 : Champ d'application territorial du plan
- Article DG 2 : Effets respectifs du règlement et des autres législations et réglementations relatives à l'occupation du sol
- Article DG 3 : Délimitation du territoire en zones
- Article DG 4 : Adaptations mineures de certaines règles
- Article DG 5 : Zone submersible réglementée
- Article DG 6 : Reconstruction en cas de sinistre
- Article DG 7 : Les affouillements et exhaussements de sol
- Article DG 8 : Définitions de base
- Article DG 9 : Accès et voirie
- Article DG 10 : Desserte par les réseaux
- Article DG 11 : Aspect extérieur des constructions
- Article DG 12 : Obligation de protection des rivières
- Article DG 13 : Espaces Boisés Classés

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zone UA

Zone UC, UC_{RA}, UC_{RB}

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zone AUa

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Zone A et ses secteurs

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Zone N et ses secteurs

NOTICE D'UTILISATION

QUE DETERMINE LE P.L.U. ?

Le Plan Local d'Urbanisme fixe (notamment) les règles générales d'utilisation des sols. A cette fin, le territoire de la commune est divisé en zones (et secteurs) où sont définis les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le titre 1 du règlement du PLU (dispositions générales) précise notamment :

- les effets respectifs du règlement du PLU et des autres législations et réglementations relatives au droit des sols
- les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés par le PLU
- les caractéristiques des grandes divisions par zones.

Les titres 2, 3, 4 et 5 déterminent les droits des sols respectivement pour les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

COMMENT UTILISER LES DOCUMENTS ?

Pour connaître les droits afférents à un terrain, il faut :

- 1 - Repérer le terrain sur le plan de zonage et le situer par rapport à la zone ou au secteur (désigné par des lettres UA, UC,)
- 2 - Rechercher dans le règlement les dispositions relatives à la zone concernée
- 3 - Dans le règlement, le droit des sols applicable à un terrain est défini pour chaque zone par plusieurs articles qui ne sont pas exclusifs les uns des autres. Les limites qu'ils déterminent ont donc un effet cumulatif et il conviendra dans tous les cas de respecter les dispositions les plus contraignantes.

Les articles que l'on retrouve dans chacune des zones sont les suivants :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Article 3 : Accès et voiries

Article 4 : Réseaux

(Article 5 : article supprimé par la loi ALUR)

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations

(Article 14 : article supprimé par la loi ALUR)

(Article 15 : sans objet)

Article 16 : obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 17 : obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

4 - Pour déterminer plus complètement le droit des sols concernant un terrain et identifier les contraintes qui lui sont liées, il convient de se reporter en priorité aux documents suivants du dossier de PLU :

- ➔ Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables pour comprendre le contexte général
- ➔ Les documents graphiques, qui outre le zonage, mentionnent d'autres dispositions d'urbanisme telles que :
 - Les espaces boisés classés
 - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts
 - Les emplacements réservés pour des programmes de logements
 - Les éléments de paysage à protéger et dont la destruction ou la démolition est interdite
 - ...
- ➔ Les annexes qui, à titre d'information, peuvent apporter le cas échéant de nombreuses indications, notamment :
 - Les servitudes d'utilité publique
 - La liste des lotissements dont les règles sont maintenues au-delà de dix ans après leur création
 - Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
 - ...



Titre 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

DG 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de LA VALLA EN GIER.

DG 2 : EFFETS RESPECTIFS DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

A - Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles du Code de l'Urbanisme permettant soit de refuser le permis de construire soit d'imposer des prescriptions spéciales :

- Nécessité de compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale et les schémas de secteurs pour les opérations foncières et les opérations d'aménagement ainsi que pour les autorisations prévues par la loi du 27/12/1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat
- Inconstructibilité au voisinage des grands axes de circulation sauf lorsque l'intégration paysagère et fonctionnelle est démontrée dans le document d'urbanisme
- Refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
- Prescriptions spéciales pour les constructions situées sur des terrains exposés à un risque
- Refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
- Refus pour desserte insuffisante
- Contribution du constructeur aux équipements nécessaires et subordonnés à l'implantation de constructions
- Délivrance du permis de construire dans le respect des préoccupations d'environnement
- Prise en compte de directive d'aménagement national.

B - Restent applicables, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme les articles du code de l'urbanisme et du code du patrimoine qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de construction, installations ou opérations :

1. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux :

- soit l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés à ce projet ont été délimités
-
- soit l'exécution du futur plan, lorsque la révision d'un plan local d'urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative.

2. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce, dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

C - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues au titre des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol notamment :

C – 1 les servitudes d'utilité publique (plan et liste annexés au dossier de PLU), notamment celles relatives à la protection de la ressource en eau potable :

A - L'ensemble de la commune de la Valla en Gier est concernée par les périmètres de protection des ressources en eau de la commune de Saint-Chamond. Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 joint en annexe pour connaître les prescriptions particulières s'appliquant.

Une déclaration d'utilité publique instaure autour des barrages de la Rive et de Soulages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y apportant.

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par les plans d'eau de la Rive et de Soulages et une bande de 20 mètres sur leur périphérie par rapport à la cote des plus hautes eaux.

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent selon deux zones A et B :

- une zone A qui s'étend sur une largeur minimum de 50 mètres de part et d'autre des plans d'eau, de la rivière du Gier, du ruisseau du Ban, et de leurs affluents
- une zone B qui présente une largeur de l'ordre de 200 mètres de part et d'autres des plans d'eau.

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les bassins versants de la rivière du Gier et des ruisseaux le Ban et le Jarret. Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence de ressources en eau. Les dispositions de la réglementation générale seront renforcées.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les autorisations qui seront délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par

l'arrêté de DUP. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'ARS en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Dans le périmètre de protection immédiate

Toutes les constructions, installations, et dépôts sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, au contrôle des ouvrages et de distribution d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée

Dans les zones concernées, des sous-secteurs indicés « RA » et « RB » correspondent aux périmètres de protection rapprochée et font l'objet de dispositions particulières figurant au règlement de chaque zone, selon l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011.

Dans le périmètre de protection éloignée

Les constructions et les nouvelles activités sont autorisées à condition de respecter les dispositions de la réglementation générale et celles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011.

B - L'ensemble de la commune de la Valla en Gier est concernée par les périmètres de protection des ressources en eau de son territoire. Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral correspondant, joint en annexe pour connaître les prescriptions particulières s'appliquant.

Une Déclaration d'Utilité Publique instaure autour des sources de captage de Flurieux, Citrey, Trois Heures, Galetière, les Combes, les Biais et les Mines, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Dans les zones concernées, des sous-secteurs indicés « i » correspondent aux périmètres de protection immédiate dans lesquels toutes les constructions, installations, et dépôts sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, au contrôle des ouvrages de distribution d'eau.

Dans les zones concernées des sous-secteurs indicés « r » correspondent aux périmètres de protection rapprochée et font l'objet de prescriptions particulières figurant au règlement de chaque zone.

C - 2 les installations classées pour la protection de l'environnement

C - 3 les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes

C - 4 les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 et son décret d'application qui modifie la loi du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal.

A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie,) doit être signalée immédiatement à la préfecture de région, direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-3-1 du code pénal (loi de 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement).

C - 5 le règlement sanitaire départemental

C - 6 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie de l'existence d'un accès notamment en produisant une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

DG 3 : DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de La Valla en Gier est divisé en zones.

Les zones urbaines : UA, UC, UC_{RA} et UC_{RB}

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- La zone UA couvre le bourg.
- La zone UC correspond aux extensions récentes du bourg et aux hameaux viabilisés.
- Les secteurs UC_{RA} et UC_{RB} sont impactés par les périmètres de protection rapprochée des barrages de Soulaiges et de la Rive.

Les zones à urbaniser : AUa

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la

zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

La zone AUa est située en continuité du bourg.

Les zones agricoles : A, A_{RA}, A_{RB}, Ap, Aco

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et à des équipements collectifs ou à des services publics, sont seules autorisées en zone A.

En zone A, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Par ailleurs, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A couvre environ un tiers de la commune ; y sont implantés des hameaux et du bâti isolé.

Le secteur A_{RA} et le secteur A_{RB} sont situés dans les périmètres de protection rapprochée des barrages de la Rive et de Soulages.

Le secteur Ap, remarquable par son intérêt paysager, est délimité autour d'une douzaine de hameaux et du bourg.

Le secteur Aco présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques.

Les zones naturelles et forestières : N, Nz, Nco, Ni, Nr, N_{RA}, N_{RB}, Nj, Nin, NL, Nf, Nat

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Par ailleurs, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone N couvre une part importante du territoire ; y sont implantés des hameaux et du bâti isolé.

Le secteur Nz correspond à la partie des Hauts Crêts du Pilat située sur la commune de La Valla en Gier, et concentre de forts enjeux paysagers et écologiques.

Le secteur Nco présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques.

Le secteur Ni et le secteur Nr couvrent les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le réseau public de la commune, et du captage privé de la Scie du Bost.

Le secteur N_{RA} et le secteur N_{RB} couvrent les périmètres de protection rapprochée des barrages de la Rive et de Soulages.

Le secteur Nj, d'intérêt patrimonial, est composé de jardins remarquables au cœur du village.

Le secteur Nin, situé en bordure de la rivière Le Gier, présente un caractère inondable.

Le secteur NL, secteur à caractère naturel, accueille des équipements existants de loisirs de plein air.

Le secteur Nf, à Vasseras, accueille des constructions destinées aux activités sylvicoles et de première transformation du bois.

Le secteur Nat (la Barbanche et la Jasserie), dans lequel le bâti existant accueille des activités de restauration et d'hébergement touristique, peut se diversifier vers des activités agricoles (tourisme à la ferme).

Le plan de zonage du PLU comporte d'autres indications :

- **les espaces boisés classés**, repérés selon un quadrillage sur les plans de zonage du PLU
- **les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts** : ils sont repérés selon un quadrillage sur le plan de zonage et sont énumérés sur une liste jointe au dossier de PLU.

DG 4 : ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

A/ Selon l'article L.123-1-9 (anc.) du Code de l'Urbanisme : "les règles et servitudes définies par un Plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes."

Par "adaptations mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisme et sans porter atteinte aux droits des tiers. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Aucune adaptation mineure ne peut être apportée aux articles 1 et 2 du règlement de chaque zone.

B/ Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

DG 5 : ZONE SUBMERSIBLE REGLEMENTEE

La commune est concernée par le risque d'inondation par le Gier.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier et de ses affluents a été prescrit par arrêté inter-préfectoral (Loire et Rhône) du 9 septembre 2009.

Le PPRNPI n'étant pas à ce jour approuvé, toute demande d'autorisation d'urbanisme dans la zone inondable sera soumise pour avis hydraulique à la cellule Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Le plan de zonage fait apparaître les zones d'aléas définies au moment de l'établissement du PLU. Le règlement du PPRNPI une fois établi s'imposera aux règles du PLU.

DG 6 : LES RECONSTRUCTIONS EN CAS DE SINISTRE

La reconstruction dans un volume sensiblement identique, sur le même terrain et pour la même destination, de bâtiments sinistrés ne respectant pas le règlement du PLU, pourra être autorisée à condition que la demande soit faite dans les 5 ans suivant le sinistre, dont le pétitionnaire doit apporter la preuve (déclaration à l'assurance et récépissé). Ce délai de 5 ans pourra éventuellement être prorogé en cas de procédure contentieuse justifiée. Des prescriptions concernant notamment l'implantation, la hauteur, l'aspect des constructions, pourront être imposées afin d'améliorer la conformité des bâtiments à reconstruire au présent règlement du PLU.

DG 7 : LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DE SOL

Conformément au Code de l'Urbanisme, les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres doivent faire l'objet d'une autorisation. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et activités admises dans la zone concernée.

DG 8 : DEFINITIONS DE BASE

ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain d'assiette.

SURFACE DE PLANCHER (article R.112-2 (anc.) du Code de l'Urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

HAUTEUR

La hauteur absolue est mesurée à partir du sol naturel à la verticale du point le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

Les hauteurs maximales fixées dans l'article 10 de chaque zone du PLU ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

DG 9 : ACCES ET VOIRIE

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIES

Les voiries doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES : extraits du règlement de voirie départementale

CHAPITRE 1 : LES ACCÈS

ARTICLE 29 : Cadre général

(Article R 111-2 du Code de l'urbanisme)

L'accès sur une route départementale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la route. (Cf. Titre V)

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité (avis simple).

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route départementale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale, voie d'intérêt communautaire ou route départementale secondaire).

Le regroupement des accès est à privilégier. La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

ARTICLE 31 : Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

La lisibilité de l'accès permet à l'utilisateur de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

ARTICLE 24 : Les marges de recul

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS ou le PLU.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

(Articles L 422-4 et R 421-50 du Code de l'urbanisme)

b) Valeurs des marges de recul

CLASSEMENT DE LA ROUTE	MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
Réseau structurant Chaussée à 2x2 voies	50 m	35 m
Réseau structurant Chaussée bidirectionnelle	35 m	25 m
Réseau d'intérêt général	25 m	20 m
Réseau d'intérêt local	15 m	15 m

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Tableau des marges de recul pour la commune de La Valla en Gier – routes départementales

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer :

- 15 m de l'axe de la R.D. 2
- 15 m de l'axe de la R.D. 8-2
- 15 m de l'axe de la R.D. 37-2
- 15 m de l'axe de la R.D. 76.

DG 10 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter au règlement de chaque zone.

DG 11 : ARTICLE 11 REGISSANT L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Plan général

1. RESTAURATIONS, EXTENSIONS, SURELEVATIONS, MODIFICATIONS

(QUEL QUE SOIT L'USAGE DES BATIMENTS CONCERNES)

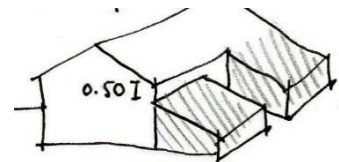
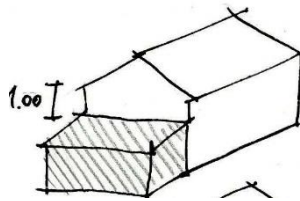
11. Modifications portant sur des bâtiments (anciens ou récents) d'architecture conforme aux règles définies au paragraphe : *constructions neuves*.

111. Volumes

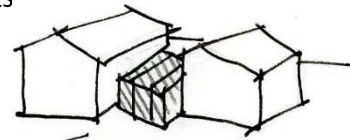
- Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux, et respecter les règles de l'architecture originelle.
-
- En ce qui concerne la transformation, en vue de l'habitation, de bâtiments initialement à usage d'activité économique, l'architecture primitive du bâtiment devra transparaître au travers des modifications envisagées (conservation d'éléments caractéristiques : portails, sheds, cheminée, ouvertures, montoirs etc...). Les volumes principaux seront conservés ou mis en valeur; les orientations initiales seront respectées.
-
- Les modifications ci-dessus pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant.

112. Toitures et Couvertures

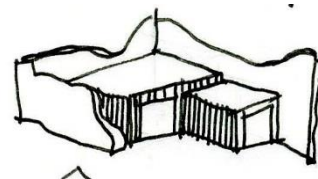
- En ce qui concerne les habitations, les toitures des bâtiments existants, si elles doivent être refaites, ou les toitures des extensions à réaliser, devront obligatoirement être recouvertes de matériaux dont la forme, l'aspect et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge. L'inclinaison des différents pans de toiture sera homogène sur l'ensemble du bâti.
- Pour les autres types de bâtiments, les couvertures devront être homogènes sur l'ensemble des volumes et conformes aux règles les concernant, édictées pour les constructions neuves.
- Les toitures à une pente sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante.
Si ce volume est ainsi accolé sur un pignon, la différence d'altitude entre l'égout de toiture du bâtiment principal et le faîtage de l'annexe sera de 1 m au moins.
Si ce volume est greffé sur le long pan du bâtiment, sa toiture pourra être réalisée dans la continuité de la toiture du bâtiment existant, ou 50 cm au moins, sous l'égout de toiture.



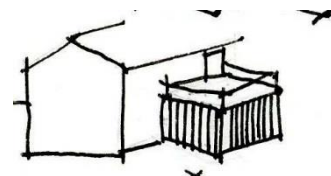
- Les toitures à une pente sont autorisées pour des bâtiments assurant la liaison entre deux volumes existants

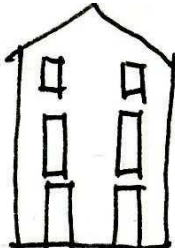
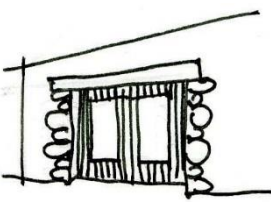


D'autres types de toitures, y compris toitures en terrasse non accessibles, sont autorisés pour des projets valorisant des bâtiments anciens impossibles à réaménager dans leur forme initiale ou présentant des modes de couverture particuliers (ruines, bâtiments techniques, usines à sheds etc.).



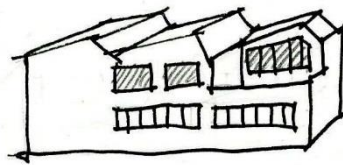
Les terrasses aménagées et accessibles sont autorisées.



113. Façades	
1131. Cas général	- Autant que possible les ouvrages en pierre devront conserver leurs aspects initiaux. - Les extensions, adjonctions pourront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux, utilisant un sable de carrière concassé, très foncé, à haute teneur en fer et mica, mis en œuvre à la taloche puis gratté ou brossé. Toutefois d'autres matériaux pourront être utilisés dans la mesure où ils ont pour effet de créer une cohérence d'ensemble des volumes. - Les fenêtres plus hautes que larges présenteront un rapport hauteur/largeur au moins égal à 1,2 pour des dimensions supérieures à 0,80 m. Pour les dimensions inférieures à 0,80 m, ce rapport pourra se rapprocher de 1. Les dimensions de ces ouvertures seront différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auquel elles appartiennent ; plus l'étage sera élevé, plus les dimensions seront réduites  - Les jambages et linteaux devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés. Le pétitionnaire devra joindre à la demande de permis de construire un descriptif très détaillé présentant de façon claire le traitement de ces ouvertures.  - Un traitement plus moderne de ces ouvertures (dimensions et encadrement) peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial. - L'usage d'enduits de couleurs partiellement différentes de celles prévues dans la palette communale est autorisé dans la mesure où il donne du sens au projet ; cela devra obligatoirement être explicité dans la « notice explicative » du volet paysager.

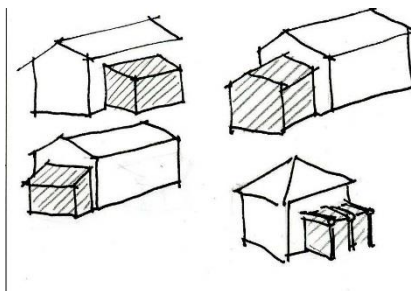
**1132. Cas particulier
des bâtiments d'activité**

- Transformation sans changement d'usage ; Les ouvertures créées seront réalisées :
 - Soit en harmonie de proportion avec les ouvertures déjà existantes.
 - Soit en harmonie de forme avec le dessin des façades.
- Transformation en vue de l'habitation ;
Les ouvertures créées ne seront pas des « fenêtres » (au sens fenêtre d'habitation traditionnelle) mais des percements verticaux ou horizontaux, voire de grandes surfaces vitrées, harmoniques du dessin des façades, sans volets rabattus en façade.
Des fenêtres plus hautes que larges (rapport hauteur largeur > 1,2) ou semblables à des fenêtres d'habitation déjà existantes seront autorisées sur des parties de bâtiments limitrophes de bâtiment déjà à usage d'habitation.



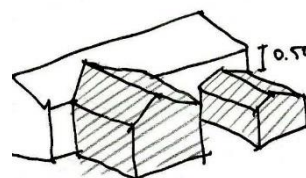
114. Détails

- Les détails architecturaux créés en superstructure toiture ou façade (cheminées, balcons, escaliers, etc...) devront procéder d'une technique et présenter un aspect, en harmonie avec la technologie du bâtiment existant.
- Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration
- Les vérandas devront être en harmonie avec le bâti existant sur lequel elles sont implantées, notamment par le respect des pentes de toitures et des proportions du bâtiment principal.

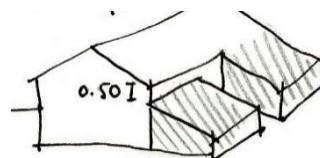


12. Modifications portant sur des bâtiments ayant valeur de patrimoine

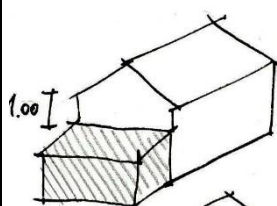
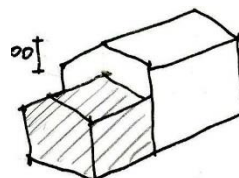
- Les matériaux utilisés pour les extensions seront:
 - en toiture : tuiles romanes rouges ou tuiles « canal » de réemploi sur PST
 - en façade : pierre ou pisé suivant l'état initial du bâtiment ou bardage bois aux clins verticaux de couleur "brun foncé".
- Les pentes de toitures seront identiques à celle du bâti existant.
- Les ouvertures auront des jambages en pierre et des linteaux en pierre (voûtés ou droits), ou en bois de forte section pour les ouvertures de grande dimension (>1,40 m de largeur). D'autres technologies d'encadrement d'ouvertures ont été mis en œuvre sur le territoire du parc ; les ouvertures créées sur de tels bâtiments devront être conformes à cette technologie (encadrement en briques ou en bois etc.).
- Toutefois, une réalisation de murs en matériaux modernes (agglomérés ou béton banché) sera autorisée, à condition que ceux-ci soient recouverts d'un enduit "gris sable" de même tonalité que le bâti existant.
- Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, les toitures à 2 pans pourront soit être implantées sous la gouttière existante à une distance minimum de 50 cm, soit être reprises dans la toiture existante par création de noues.



- Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture à un seul pan sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en-dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm.



- Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faitage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faitage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 mètre au moins par rapport au faitage du bâtiment existant.

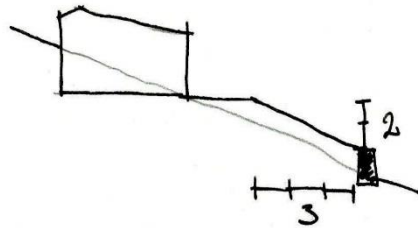


- Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment et lorsque le projet ne prévoit qu'un seul pan de toiture pour ces adjonctions, la toiture sera appuyée sur le pignon par sa plus grande hauteur. Le faitage de cette toiture sera réalisé à une altitude inférieure de 1 mètre par rapport à l'égout de toiture du bâtiment existant.

13. Modifications portant sur des bâtiments autres que ceux définis aux paragraphes 11 et 12	- L'aménagement du bâtiment (pour restauration, extension ou surélévation) devra comprendre l'harmonisation de la globalité de la construction au caractère du secteur, notamment par le choix des enduits et des couvertures ; les ouvertures à créer, par leur disposition et leurs proportions devront assurer une cohérence de forme et de dimension avec les percements existants. ces modifications ne pourront, en aucun cas, constituer un facteur aggravant de l'inadaptation du bâtiment aux règles du PLU en vigueur.
2. CONSTRUCTIONS NEUVES	
21. Prescriptions générales	
211 Cas général	
2111 Aspect	- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdits. - Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc... - Les imitations peintes de matériaux sont rigoureusement interdites, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres. - Les constructions neuves d'expression contemporaines sont autorisées, sous réserve du respect des règles prévues à l'article 4.

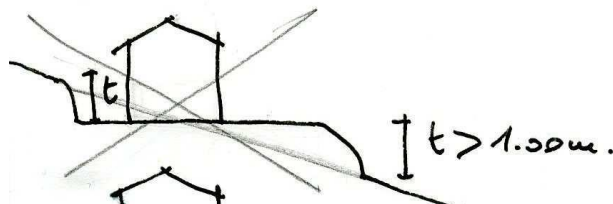
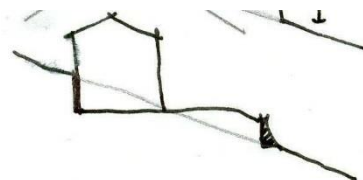
2112. Adaptation au sol

Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un

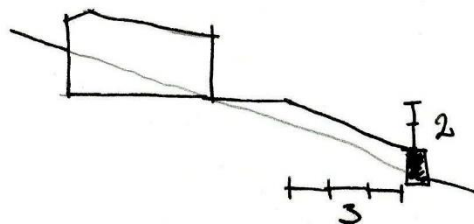


site naturel ou bâti sont interdits.

En ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, la hauteur du déblai ou du remblai, constituant le sol fini, ne doit pas excéder 1m, mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel. Pour des terrains dont la pente générale excède 15%, la hauteur des déblais en amont des bâtiments n'est pas réglementée ; les pentes des talus en aval seront de l'ordre de 3 pour 2 (exemple : 1,5 m en horizontal, 1 m en vertical).



En ce qui concerne les autres types de bâtiments, et lorsqu'il y a nécessité de création d'une plateforme, support de leur assiette, celle-ci devra être orientée de façon à prendre en compte au mieux, la topographie des lieux et à minorer ainsi les terrassements. La pente des talus sera de l'ordre de 3 pour 2. Pour des terrains dont la pente est supérieure à 15 % la hauteur des déblais en amont sera supérieure à celle des remblais en aval.

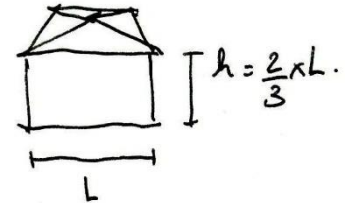


212 Constructions aux abords des bâtiments ayant valeur de patrimoine.	- Autour des bâtiments anciens ayant valeur de patrimoine, dans un rayon de 50 m, il ne pourra être implanté de constructions qui ne procéderaient pas d'une technologie harmonique de celle du bâtiment patrimonial. - Au-delà de 50 m, et dans un rayon de 100 m, ne pourront s'implanter que des bâtiments dont la longueur de devra pas excéder 30 m (en ce qui concerne les bâtiments à usages économiques de service ou d'équipement), et dont l'architecture se définira à partir des grandes lignes suivantes : • <i>matériaux</i> : maçonnerie enduite de couleur "gris brun", ou bardage bois. Toitures en tuiles romanes rouges (ou similaires) ou (pour les bâtiments à usage d'activités économiques, d'équipement ou de service) plaques de fibre de ciment colorées dans les tons de rouge. • <i>volumes</i> : le bâtiment sera de base rectangulaire. La toiture présentera deux pans avec une inclinaison comprise entre 25 et 45 %. Le faîtage sera réalisé dans le sens de la longueur du bâtiment. - Au-delà d'un rayon de 100 m autour des bâtiments ayant valeur de patrimoine, d'autres types de bâtiments pourront s'implanter sous les conditions les concernant, prévues au présent article.
--	---

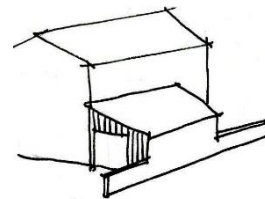
22. Bâtiments d'habitations

221. Toitures

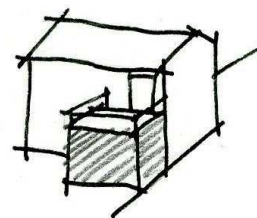
- Les toitures doivent avoir deux pans par volume dans le sens convexe.
- Les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés sous réserve que la hauteur à l'égout de toiture de tout point d'un volume du bâtiment, mesurée à partir du sol fini, soit au moins égale aux $\frac{2}{3}$ de la plus grande dimension de ce volume, mesurée horizontalement.



- Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Toutefois, des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture,
- Des toitures à un seul pan sont aussi autorisées pour des constructions implantées en limite séparative par leur plus grande hauteur à condition de respecter les règles définies à l'article 7 de la zone concernée.



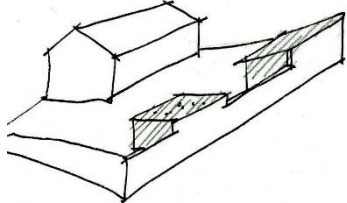
- L'inclinaison des différents pans d'une même construction doit être identique. Leur pente doit être comprise entre 25 % et 45 %
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc...).
- les terrasses accessibles et aménagées sont autorisées.

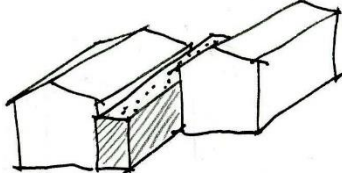


- Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures, sont autorisées.

23. Bâtiments annexes aux habitations (construits indépendamment du bâtiment principal) (garages, ateliers, abris de jardin, abris pour animaux, gloriettes, etc...)

NOTA : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures de piscine en matériaux légers

231. Toitures	- D'une manière générale, les toitures doivent avoir deux pans par volume dans le sens convexe. Les pentes de toiture seront identiques à celles des toitures des habitations principales. - Les toits à pans multiples sont autorisés pour les gloriettes d'une superficie < à 20m². - Les toitures à une seule pente sont autorisées pour tout type de bâtiments annexes aux habitations dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3,5 m.  - Les toitures à une seule pente sont aussi autorisées pour des bâtiments implantés sur limite séparative, à condition que le sommet de la toiture soit à la verticale de ladite limite. - L'inclinaison des différents pans d'une même construction doit être identique. Leur pente doit être comprise entre 25 % et 45 % ou identique à celle de la construction principale.
232. Couvertures	Les couvertures sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les habitations.
233. Façades	Les matériaux et les couleurs utilisés seront en harmonie avec ceux et celles du bâtiment principal.
234. Couvertures de piscines	Les constructions destinées à abriter les piscines ne sont soumises à aucune des règles édictées ci- dessus.

24. Bâtiments à usage d'activités économiques, de services ou d'équipements	
241 Prescriptions générales applicables à toutes les zones (sauf zones spécifiques réservées aux diverses activités économiques) pour des bâtiments d'une superficie inférieure à 300 m²	
2411. Toitures	- Les toitures devront respecter une inclinaison comprise entre 25% et 45%. Pour un bâtiment d'un seul volume, la couverture aura au moins 2 pans. Si le bâtiment est composé de volumes adjacents, ceux-ci pourront recevoir une toiture à un seul pan, à condition d'être accrochés à un volume plus important, par leur plus grande hauteur. - L'inclinaison des différents pans d'un même bâtiment doit être identique ; chaque pan de toiture aura une superficie maximale de 250 m² et leur faitage une longueur maximale de 30 m. - Les toitures terrasses sont autorisées pour les bâtiments de liaison entre deux volumes dans une limite de superficie de ¼ de l'emprise au sol totale de la construction située sur un tènement.  - Les éléments emblématiques en toitures (clochers, clochetons, minarets, tours) respecteront les règles ci-dessus énoncées. - Les terrasses accessibles et aménagées sont autorisées.
2412. Couvertures	Les couvertures seront réalisées en matériaux dont la forme, l'aspect et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge. Toutefois les éléments emblématiques en toitures (clochers, minarets, tours) pourront recevoir un autre type de couverture. Il en va de même des bâtiments de liaison créés entre deux volumes existants, ou pour des ouvrages techniques dans une limite de superficie de ¼ de l'emprise au sol totale de la construction située sur un tènement
2413. Façades	- Les bardages métalliques brillants sont interdits. - Les couleurs seront harmoniques par rapport à celles du bâti environnant. Toutefois lors de l'utilisation de matériaux différents sur une même façade, des contrastes de couleurs complémentaires, peu éloignées en intensité, sont autorisés et notamment lors de l'utilisation du bois.

242. Bâtiments de grande superficie (supérieure à 400 m²) en toute zone, et bâtiments implantés dans des zones spécifiques (réservées aux diverses activités économiques dont l'activité agricole)

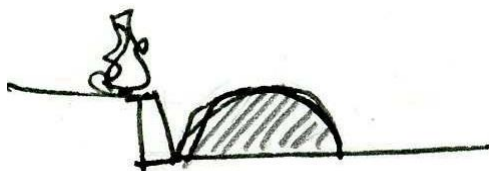
2421. Toitures	D'une manière générale les toitures devront respecter une inclinaison comprise entre 25% et 45%. Pour un bâtiment d'un seul volume la couverture aura au moins 2 pans. Toutefois des pentes de toitures différentes de celles définies précédemment sont autorisées (la pente maximale restant fixée à 45%). Des pentes inférieures à 15% (y compris toitures terrasse) sont autorisées sur de grandes surfaces (supérieures à 500 m²) à condition : - que ces toitures soient encadrées sur au moins un côté par des volumes dont les pentes de toitures sont comprises entre 25% et 45% ; ces volumes pourront n'avoir qu'un seul pan de toiture. ou - que ces toitures soient encadrées par des éléments architecturés, rappelant d'une manière symbolique l'environnement immédiat du bâtiment (bâti ou naturel). ou - Que ces toitures soient similaires à celles des bâtiments voisins existant sur la zone. Chaque pan de toiture dont la pente est comprise entre 15% et 45% aura une superficie maximale de 400 m² et une longueur de faîtage maximale de 50 m.
2422. Couvertures	D'une manière générale, pour des pentes de toiture comprises entre 25% et 45%, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la forme, l'aspect et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge, ou en matériaux verriers. Les autres types de toiture : - pentes inférieures à 15% y compris les toitures-terrasses autorisées : elles pourront recevoir des couvertures différentes, à condition de ne présenter aucune qualité de brillance; leurs couleurs seront choisies dans les noirs, les gris foncés ou les verts foncés. - pentes comprises entre 15% et 25 % : elles pourront recevoir des couvertures différentes, à condition de ne présenter aucune qualité de brillance; leurs couleurs seront proches de celle de la terre cuite dite « rouge ».
2423. Façades	- Les bardages métalliques brillants sont interdits. - Les couleurs seront harmoniques par rapport à celles du bâti environnant. Toutefois lors de l'utilisation de matériaux différents sur une même façade, des contrastes de couleurs complémentaires, peu éloignées en intensité, sont autorisés et notamment lors de l'utilisation du bois.

243. Cas particulier des bâtiments agricoles de type "tunnel"

Cas particulier des bâtiments dits "tunnels" en matériaux souples ou rigides :

*Aucune implantation ne sera possible à moins de 100 mètres de bâtiments ayant valeur de patrimoine.

- De plus, tous les bâtiments de ce type, destinés à l'élevage ou au stockage, devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemple : contrefort de terrain, lisière de forêt, haies importantes...) existante ou à créer.



- Ces dernières remarques ne s'appliquent pas aux serres de production recouvertes de matériaux transparents.
- Les couleurs des matériaux apparents devront s'harmoniser avec le fond général du paysage ("vert foncé" ou "brun foncé" ou « gris foncé »).

25. Autres constructions et autres éléments de construction

- tout dépôt à ciel ouvert et tout bâtiment couvert non clos à usage de dépôt (excepté les stockages individuels de bois), visible du domaine public sont interdits en zones U et AU.
- tous les stockages de gaz devront être dissimulés dans la limite des réglementations en vigueur
- les serres de jardin à ossature bois ou métallique sont autorisées ; leur hauteur est cependant limitée à 2,50 m
- les pergolas en bois à toiture horizontale sont autorisées
- les coffrets électriques de branchement seront intégrés aux bâtiments ou aux murs de clôture
- les transformateurs électriques nécessaires aux activités économiques et de service seront intégrés aux constructions neuves
- les habitations légères de loisirs, autorisées dans les zones spécifiques, sont soumises aux mêmes règles que les bâtiments à usage d'habitation en ce qui concerne les toitures.
- Les enrochements doivent être composés de pierres dont la taille et la couleur se rapprocheront de celles des pierres locales.
- Les installations techniques nécessaires à l'utilisation des sources d'énergies nouvelles et notamment la pose de panneaux solaires doivent être intégrées dans la conception générale du bâtiment ou dans l'aménagement de ses abords. Les dispositions concernant la couleur des toitures et des façades ne s'appliquent pas pour de telles installations et ouvrages. Sur un bâtiment existant, la pose de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard des caractéristiques architecturales du bâti : l'intégration devra s'appuyer sur la trame des ouvertures de la façade, l'insertion d'un seul tenant et sans découpage sera privilégiée.

3. TENUE DES PARCELLES

	- Les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. - La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés dans la zone d'habitation, ainsi que les constructions légères ou provisoires, et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, seront subordonnées à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent.
--	--

4. CLOTURES

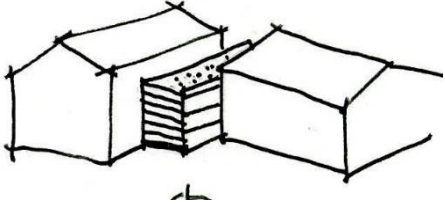
	Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait. Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété. Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement. Les clôtures doivent être de conception simple ; tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit. L'harmonie doit être recherchée : - dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes - dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale. Les clôtures doivent être constituées : - soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale d'1,60 m pouvant être doublé d'une haie végétale. - soit d'un mur plein dont la hauteur et l'aspect sont en harmonie avec les clôtures avoisinantes sans excéder 1,60 mètre (hauteur calculée par rapport à la voie ou emprise publique le cas échéant). Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante. Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.
--	---

5. CAS PARTICULIER DE L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE DANS LA CONSTRUCTION

51. Matériaux	A titre d'exemple il est présenté une liste de matériaux qui pourraient générer une architecture « contemporaine » : - panneaux verriers - ossature et bardage bois - matériaux plastiques et de synthèse - matériaux métalliques - composés minéraux
----------------------	--

52. Mise en œuvre

521. Dans la rénovation :

	- Les toitures terrasses, notamment toitures terrasses végétalisées ou servant de rétention d'eau de pluie, sont autorisées pour des bâtiments assurant la liaison entre deux volumes existants dans une limite de superficie de $\frac{1}{4}$ de l'emprise au sol totale de la construction située sur un tènement. 
--	--

522. Dans la construction neuve :

5221. Bâtiments d'habitation et leurs annexes : principe : Cas particuliers : généralités	- principe : les matériaux, par leur aspect peuvent souligner les formes générales des volumes et ainsi leur donner une certaine valeur. Les matériaux, par leur aspect peuvent créer des contrastes. Ces contrastes ne doivent pas avoir comme seul effet « d'isoler » le bâtiment, ils doivent être maîtrisés de façon à créer un lien avec l'environnement immédiat. (bâti ou naturel) - Cas particuliers : <i>Les matériaux verriers</i> pourront être utilisés en façade (pavés et blocs de verre) à condition que l'aspect final ne puisse en aucun cas être rapproché de celui d'une ouverture standardisée (de largeurs comprises entre 80 et 180 cm et de hauteurs comprises entre 75 et 175 cm). Les panneaux verriers transparents et fixes peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe précédent. <i>L'ossature bois</i> n'est réglementée que dans la mesure où elle est perceptible de l'extérieur. L'usage de bastings à assemblages croisés est interdit.
--	---

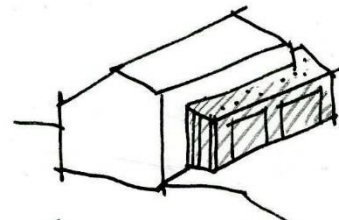
Le bois pourra être traité indifféremment par sels métalliques, lasures, peintures ou vernis à condition de respecter une gamme de couleurs déposée en mairie.

Les matériaux plastiques ou de synthèse pourront être utilisés en parement de façade à condition de respecter la gamme de couleurs définie au chapitre précédent déterminant la couleur des enduits extérieurs des constructions courantes.

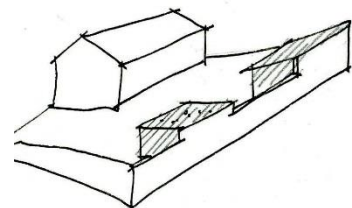
Des matériaux métalliques en bardage ou parement devront respecter des couleurs proches de celles prévues pour les enduits au mortier et ne présenter aucune qualité de brillance.

Toitures :

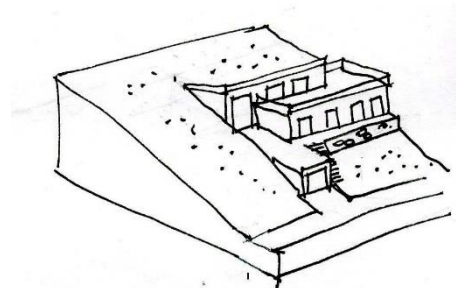
Les toitures terrasses, notamment toitures terrasses végétalisées ou servant de rétention d'eau de pluie, sont autorisées dans une limite de superficie de $\frac{1}{4}$ de l'emprise au sol totale de la construction située sur un tènement.



Pour les annexes, les toitures terrasses, notamment toitures terrasses végétalisées ou servant de rétention d'eau de pluie, sont autorisées



Les toitures terrasses, notamment toitures terrasses végétalisées ou servant de rétention d'eau de pluie, sont autorisées pour l'ensemble du volume de la construction si la toiture est accessible depuis le niveau du terrain naturel. Dans ce cas, le terrain naturel et la toiture terrasse doivent être à la même altitude.



Dans tous les cas de figure, les matériaux ci-dessus énoncés ne pourront être autorisés que dans la limite d'apparence de 60% des surfaces de façade.

	- Façades : - Les ouvertures Des ouvertures différentes de celles prévues au § 223, sont autorisées sous réserve de créer une cohérence d'aspect sur la globalité de la façade. Les dimensions et les proportions de ces ouvertures devront avoir pour effet : Soit de souligner et d'accompagner les formes générales du bâti concerné. Soit de s'inscrire dans une démarche volontariste de recherche visant l'économie d'énergie et la protection de l'environnement. - Les matériaux L'usage des divers matériaux doit avoir un sens, qui devra obligatoirement être explicité dans la « notice explicative » du volet paysager. Il en va de même en ce qui concerne les enduits de façade et tout particulièrement leurs couleurs qui pourront partiellement être différentes de celles prévues au paragraphe précédent (paragraphe 223)
5222 Bâtiments à usage d'activité économiques de services ou d'équipement (cf. article 24)	(cf. article 24)

DG 12 : OBLIGATION DE PROTECTION DES RIVIERES

Une bande de 5 mètres de part et d'autre des rivières du Ban, du Gier et du Jarret devra être entretenue et non boisée. Cette disposition ne s'applique pas à la ripisylve.

Une bande de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et axes de ruissellement doit être respectée : son emprise est reportée au plan de zonage du PLU.

DG 13 : ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurent sur les documents graphiques du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les défrichements sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

DG 14 : DESSERTE PAR LES RESEAUX - DISCONNEXION

Pour toutes les constructions dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable, et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée par un dispositif agréé.

Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluie) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Titre 2 - Dispositions applicables aux zones urbaines

Dispositions applicables à la zone UA

Il s'agit d'un espace urbain où les bâtiments sont construits en général en ordre continu. Elle correspond au centre du bourg.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- les installations classées non nécessaires à la vie des habitants, sous réserve de celles visées à l'article UA2
- les installations à usage d'activité industrielle ou artisanale incompatibles avec le voisinage et le caractère de la zone
- les dépôts de véhicules, de ferrailles ou autres matériaux
- les terrains de camping ou de caravanning, les habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes isolées
- les affouillements ou exhaussements de sols non liés à des occupations des sols autorisées
- les abris de jardin et les garages isolés sur les tènements non construits
- la destruction ou la démolition des éléments identifiés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° (anc.) du Code de l'Urbanisme (zones humides, haies, bâtiments ayant valeur de patrimoine).

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Sont soumises à conditions spéciales les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction nouvelle, extension de l'existant, reconstruction en cas de sinistre et occupation du sol s'intégrant dans le tissu urbain existant, compatibles avec un habitat traditionnel et résidentiel, sous réserve qu'il n'en résulte pas de nuisances ou dangers pour le voisinage et l'environnement
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient ouvertes au public
- les aires de jeux et de sports à condition qu'elles soient ouvertes au public
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics à condition qu'ils soient intégrés au site
- les constructions à usage d'activité artisanale sous réserve que leur surface taxable n'excède pas 400 m² et que toutes dispositions soient prises pour éviter les dangers et les nuisances pour le voisinage

- les installations classées sous réserve qu'elles soient liées à des activités de service ou de commerce, et que leur surface taxable n'excède pas 400 m²
- les affouillements ou exhaussements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées et s'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIES

Se reporter aux dispositions générales (article DG 9).

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent respecter les écoulements d'eau de la voie publique.

La localisation de l'accès aux parcelles permettra de limiter au maximum les remblais déblais. Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils, et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, notamment des véhicules de collecte de déchets.

Elles seront adaptées à la pente du terrain.

ARTICLE UA 4 : RÉSEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'emploi d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Eaux usées

Les eaux usées devront être raccordées au collecteur d'eaux usées via un tabouret de branchement installé en limite de propriété. Ce raccordement est une obligation au vu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Comme prévu par le règlement de service Assainissement de Saint-Etienne Métropole, la partie publique des nouveaux branchements est à la charge financière des bénéficiaires. Les travaux en domaine privé restent également à la charge du bénéficiaire et de sa responsabilité.

L'évacuation d'éventuelles eaux non domestiques provenant des activités à caractère artisanal ou commercial est soumise à autorisation spécifique ; celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un prétraitement approprié, conformément aux articles en vigueur du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales en cas d'existence d'un réseau séparatif.

4.2.2 Eaux pluviales

Toute construction, qu'elle que soit sa nature, doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, et à la charge du constructeur.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et réguler les débits évacués. Un dispositif adapté à l'opération et au terrain sera réalisé (création de puits, réservoirs ...).

En l'absence de réseau public adéquat, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales qui doivent, le cas échéant, être retenues par des équipements adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées en cas d'existence d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement et rejetées au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite maximal de 5 litres/seconde/hectare.

Il est conseillé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales enterrés pour un usage sanitaire (double-réseau) et d'arrosage des espaces extérieurs.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

4.3 RESEAUX SECS

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UA 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage environnant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

Le permis de construire devra comporter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux bâtiments existants dans son environnement.

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement existant ou futur des voies existantes ou futures, et sur au moins une des limites séparatives.

Toutefois une implantation autre peut être admise ou imposée pour des raisons d'harmonie, et notamment pour tenir compte du bâti existant sur les parcelles ou propriétés riveraines, ou pour impératif technique lorsque l'essentiel du tènement se situe en dehors de la bande bâtie en linéaire de rue, ou pour des raisons de sécurité et de visibilité.

En bordure des routes départementales la marge de recul portée au plan de zonage devra être respectée.

Toutefois l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les bâtiments doivent s'implanter :

- soit d'une limite latérale à l'autre
- soit sur au moins une des limites séparatives, la distance aux autres limites ne devant pas être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR

La hauteur maximum est fixée à 12 mètres ou à la hauteur de l'existant pour les extensions et les reconstructions en cas de sinistre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux dispositions générales (article DG 11).

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement, de manœuvre, chargement et déchargement devront être prévues en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- 1 place par logement pour les constructions nouvelles à usage d'habitation
- pour les autres constructions : une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.

Le stationnement concernant les aménagements des bâtiments existants n'est pas réglementé.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les dépôts extérieurs de déchets diffus et permanents sont interdits et les parcelles doivent être entretenues.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'imperméabilisation des sols doit être limitée en privilégiant le recours à des matériaux perméables en dehors des secteurs construits.

Les clôtures sur limite séparative, si elles sont nécessaires, doivent être prioritairement constituées de haies composées a minima de 3 essences locales différentes (Cf. liste en annexe).

ARTICLE UA 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UA 15

Sans objet.

ARTICLE UA 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA 17 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone UC

Il s'agit d'un espace urbain, occupé en général par des bâtiments à usage d'habitation, construits en ordre discontinu.

La zone UC correspond aux extensions récentes du bourg et aux hameaux viabilisés.

Elle comporte des secteurs UC_{RA} et UC_{RB} situés dans les périmètres de protection rapprochée des barrages de la Rive et de Soulages.

Par ailleurs, l'urbanisation du secteur de la rue Marcellin Champagnat est admise dans le cadre d'opérations ou de constructions compatibles avec les orientations particulières d'aménagement et de programmation du PLU, qu'il convient donc de consulter.

ARTICLE UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- les installations classées non nécessaires à la vie des habitants, et sous réserve de celles visées à l'article UC2
- les constructions à usage d'activité commerciale
- les installations à usage d'activité industrielle ou artisanale incompatibles avec le voisinage et le caractère de la zone
- les dépôts de véhicules, de ferrailles ou autres matériaux
- les terrains de camping ou de caravaning, les habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes isolées en dehors des espaces publics
- les affouillements ou exhaussements de sols non liés à des occupations des sols autorisées
- les abris de jardin et les garages isolés sur les tènements non construits
- la destruction ou la démolition des éléments identifiés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° (anc.) du Code de l'Urbanisme (zones humides, haies, bâtiments ayant valeur de patrimoine).

Dans le secteur UC_{RA} sont interdits en outre :

- toutes nouvelles constructions ou installations superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable et celles à usage d'habitation sur la parcelle 57 section BO
- les aires de stationnement de véhicules
- la réalisation de mares, étangs, retenues collinaires
- toute installation liée à la pratique de l'équitation.

ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

2.1 Sont soumises à conditions spéciales les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction nouvelle, extension de l'existant, reconstruction en cas de sinistre et occupation du sol s'intégrant dans le tissu urbain existant, compatibles avec un habitat traditionnel et résidentiel, sous réserve qu'il n'en résulte pas de nuisances ou dangers pour le voisinage et l'environnement
- les aires de jeux et de sports à condition qu'elles soient ouvertes au public
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics à condition qu'ils soient intégrés au site
- les constructions à usage d'activité artisanale sous réserve que leur surface taxable n'excède pas 400 m² et que toutes dispositions soient prises pour éviter les dangers et les nuisances pour le voisinage
- les installations classées sous réserve qu'elles soient liées à des activités de service ou de commerce, et que leur surface taxable n'excède pas 400 m²
- les affouillements ou exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées et s'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

2.2 Les occupations et utilisations du sol admises au 2.1 devront être compatibles avec les orientations particulières d'aménagement et de programmation du PLU.

2.3 Dans le secteur UC_{RA} sont autorisées :

sous réserve que ces occupations et utilisations n'occasionnent pas de risque de pollution lors des travaux ou de leur utilisation :

- les nouvelles constructions à usage d'habitation situées sur la parcelle 57 section BO
- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et de leurs annexes
- la rénovation d'immeubles existants à usage d'habitation dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants
- le changement de destination d'immeubles existants dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants, sous réserve d'être limité à un seul logement destiné à l'usage personnel d'une famille
- l'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sous réserve qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher ; cette autorisation n'est valable qu'une fois.

2.4 Dans le secteur UC_{RB} sont autorisées :

- les occupations et utilisations de l'article 2-1 ci-dessus sous réserve de ne pas occasionner de risque de pollution lors des travaux ou de leur utilisation
- les constructions à usage artisanal ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIES

Se reporter aux dispositions générales (Article DG 9).

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent respecter les écoulements d'eau de la voie publique.

La localisation de l'accès aux parcelles permettra de limiter au maximum les remblais déblais.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils, et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, notamment des véhicules de collecte de déchets.

Elles seront adaptées à la pente du terrain.

ARTICLE UC 4 : RÉSEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'emploi d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

En zones UC_{RA} et UC_{RB}, la création de puits privés est interdite.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Eaux usées

Les eaux usées devront être raccordées au collecteur d'eaux usées via un tabouret de branchement installé en limite de propriété. Ce raccordement est une obligation au vu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Comme prévu par le règlement de service Assainissement de Saint-Etienne Métropole, la partie publique des nouveaux branchements est à la charge financière des bénéficiaires. Les travaux en domaine privé restent également à la charge du bénéficiaire et de sa responsabilité.

L'évacuation d'éventuelles eaux non domestiques provenant des activités à caractère artisanal ou commercial est soumise à autorisation spécifique ; celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un pré-traitement approprié, conformément aux articles en vigueur du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales en cas d'existence d'un réseau séparatif.

En zones UC_{RA} et UC_{RB}

La collecte des eaux usées et (ou) le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

4.2.2 Eaux pluviales

Toute construction, qu'elle que soit sa nature, doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, et à la charge du constructeur.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et réguler les débits évacués. Il sera demandé une cuve de rétention de 4000 litres minimum avec débit de fuite. En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

En l'absence de réseau public adéquat, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales qui doivent, le cas échéant, être retenues par des équipements adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées en cas d'existence d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement et rejetées au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite maximal de 5 litres/seconde/hectare.

Il est conseillé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales enterrés pour un usage sanitaire (double-réseau) et d'arrosage des espaces extérieurs.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

4.3 RESEAUX SECS

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UC 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage environnant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

Dans le secteur de la rue Marcellin Champagnat, l'implantation des constructions devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Le permis de construire devra comporter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux bâtiments existants dans son environnement.

Sauf marges de recul supérieures fixées au plan, les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies

- soit en retrait de 5 mètres maximum de l'alignement des voies, l'espace ainsi créé devra être aménagé et entretenu.

Toutefois une implantation autre peut être admise ou imposée pour des raisons d'harmonie, et notamment pour tenir compte du bâti existant sur les parcelles ou propriétés riveraines, ou pour impératif technique lorsque l'essentiel du tènement se situe en dehors de la bande bâtie en linéaire de rue, ou pour des raisons de sécurité et de visibilité.

Dans tous les cas les espaces de stationnement des véhicules seront situés proches du niveau de la voie d'accès.

En bordure des routes départementales la marge de recul portée au plan de zonage devra être respectée.

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de construction nouvelle doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions peuvent s'implanter :

- en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres
- soit en limite séparative :
 - o si la hauteur est inférieure ou égale à 4,5 mètres sur limite
 - o si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres, leur hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin
 - o s'il s'agit d'une opération d'ensemble ayant fait l'objet d'un plan de composition en harmonie avec le bâti voisin.

D'autres implantations pourront être admises pour s'harmoniser avec le bâti avoisinant.

Une bande de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et axes de ruissellement doit être respectée : son emprise est reportée au plan de zonage du PLU.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR

Voir définitions à l'article DG 8.

La hauteur maximum est fixée à 9 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux dispositions générales (Article DG 11).

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement, de manœuvre, chargement et déchargement, devront être prévues en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- 2 places par logement pour les constructions neuves à usage d'habitation
- pour les autres constructions : une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.

Le stationnement concernant les aménagements des bâtiments existants n'est pas réglementé.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les dépôts extérieurs de déchets diffus et permanents sont interdits et les parcelles doivent être entretenues.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, devront être aménagées et plantées.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

L'imperméabilisation des sols doit être limitée en privilégiant le recours à des matériaux perméables en dehors des secteurs construits.

Les clôtures, si elles sont nécessaires, doivent être prioritairement constituées de haies composées a minima de 3 essences locales différentes (Cf. liste en annexe).

S'ils doivent être utilisés, les grillages à maille large (type grillage à mouton) sont à privilégier pour garantir la circulation de la petite faune (hérissons, ...).

ARTICLE UC 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UC 15

Sans objet.

ARTICLE UC 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UC 17 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Titre 3 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Dispositions applicables à la zone AUa

Il s'agit de secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation, pour une vocation dominante d'habitat.

La zone AUa est située en continuité du bourg.

Elle sera urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

L'urbanisation est admise dans le cadre d'opérations ou de constructions compatibles avec les orientations particulières d'aménagement et de programmation du PLU, qu'il convient donc de consulter.

ARTICLE AUa 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- les installations classées non nécessaires à la vie des habitants
- les installations à usage d'activité industrielle ou artisanale incompatibles avec le voisinage et le caractère de la zone
- les constructions à usage d'activité commerciale
- les dépôts de véhicules, de ferrailles ou autres matériaux
- les terrains de camping ou de caravaning, les habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes isolées en dehors des espaces publics
- les affouillements ou exhaussements de sols non liés à des occupations des sols autorisées
- les abris de jardin et les garages isolés sur les tènements non construits
- la destruction ou la démolition des éléments identifiés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° (anc.) du Code de l'Urbanisme (zones humides, haies, bâtiments ayant valeur de patrimoine).

ARTICLE AUa 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

2.1 Sont admis sous conditions :

Toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ne sont admises que si elles s'inscrivent, soit dans une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, à la charge de l'opérateur, sous réserve d'être compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone.

Une notice justificative de la compatibilité de l'opération avec l'aménagement de l'ensemble de la zone devra être établie avant toute demande d'autorisation.

2.2 Sont admis dans les conditions définies au 2.1 :

- toutes constructions nouvelles, aménagements et extensions de l'existant, reconstructions en cas de sinistre et occupations du sol s'intégrant dans le tissu urbain existant, compatibles avec un habitat de type résidentiel, sous réserve :
 - . qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou dangers,
 - . que chaque opération ou construction soit compatible avec les orientations particulières d'aménagement et de programmation du PLU
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient ouvertes au public
- les aires de jeux et de sports à condition qu'elles soient ouvertes au public
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics à condition qu'ils soient intégrés au site
- les affouillements ou exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées s'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

ARTICLE AUa 3 : ACCES ET VOIRIES

Se reporter aux dispositions générales (article DG 9).

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent respecter les écoulements d'eau de la voie publique.

La localisation de l'accès aux parcelles permettra de limiter au maximum les remblais déblais.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils, et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, notamment des véhicules de collecte de déchets.

Elles seront adaptées à la pente du terrain.

ARTICLE AUa 4 : RÉSEAUX

4-1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'emploi d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-2 ASSAINISSEMENT

4.2.1. Eaux usées

Les eaux usées devront être raccordées au collecteur d'eaux usées via un tabouret de branchement installé en limite de propriété. Ce raccordement est une obligation au vu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Comme prévu par le règlement de service Assainissement de Saint-Etienne Métropole, la partie publique des nouveaux branchements est à la charge financière des bénéficiaires. Les travaux en domaine privé restent également à la charge du bénéficiaire et de sa responsabilité.

L'évacuation d'éventuelles eaux non domestiques provenant des activités à caractère artisanal ou commercial est soumise à autorisation spécifique ; celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un pré-traitement approprié, conformément aux articles en vigueur du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales en cas d'existence d'un réseau séparatif.

4.2.2. Eaux pluviales

Toute construction, qu'elle que soit sa nature, doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, et à la charge du constructeur.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et réguler les débits évacués. Il sera demandé une cuve de rétention de 4000 litres minimum avec débit de fuite. En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

En l'absence de réseau public adéquat, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales qui doivent, le cas échéant, être retenues par des équipements adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées en cas d'existence d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement et rejetées au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite maximal de 5 litres/seconde/hectare.

Il est conseillé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales enterrés pour un usage sanitaire (double-réseau) et d'arrosage des espaces extérieurs.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

4.3. RESEAUX SECS

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE AUa 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE AUa 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage environnant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

Le permis de construire devra comporter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux bâtiments existants dans son environnement.

Sauf marges de recul supérieures fixées au plan, les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies
- soit en retrait de 5 mètres maximum de l'alignement des voies, l'espace ainsi créé devra être aménagé et entretenu.

Toutefois une implantation autre peut être admise ou imposée pour des raisons d'harmonie, et notamment pour tenir compte du bâti existant sur les parcelles ou propriétés riveraines, ou pour impératif technique lorsque l'essentiel du tènement se situe en dehors de la bande bâtie en linéaire de rue, ou pour des raisons de sécurité et de visibilité.

Dans tous les cas les espaces de stationnement des véhicules seront situés proches du niveau de la voie d'accès.

ARTICLE AUa 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 4 mètres
- soit en limite séparative :
 - o si leur hauteur est inférieure à 4,5 mètres sur limite
 - o si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres, leur hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin
 - o s'il s'agit d'une opération d'ensemble ayant fait l'objet d'un plan de composition.

D'autres implantations pourront être admises pour s'harmoniser avec le bâti avoisinant.

ARTICLE AUa 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AUa 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AUa 10 : HAUTEUR

Se reporter aux dispositions générales (article DG 8).

Hauteur absolue : la hauteur maximum est fixée à 9 mètres pour toutes les constructions.

Hauteur relative : voir dispositions générales (article DG8).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

ARTICLE AUa 11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux dispositions générales (article DG 11).

ARTICLE AUa 12 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement
- pour les autres constructions : une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.

ARTICLE AUa 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les dépôts extérieurs de déchets diffus et permanents sont interdits et les parcelles doivent être entretenues.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, devront être aménagées et plantées.

L'imperméabilisation des sols doit être limitée en privilégiant le recours à des matériaux perméables en dehors des secteurs construits.

Les clôtures, si elles sont nécessaires, doivent être prioritairement constituées de haies composées a minima de 3 essences locales différentes (Cf. liste en annexe).

S'ils doivent être utilisés, les grillages à maille large (type grillage à mouton) sont à privilégier pour garantir la circulation de la petite faune (hérissons, ...).

ARTICLE AUa 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE AUa 15

Sans objet.

ARTICLE AUa 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AUa 17 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Titre 4 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Dispositions applicables à la zone A et ses secteurs

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est composée de :

- **une zone A** (dite « stricte » dans le présent règlement pour la distinguer de ses sous-secteurs), à protéger en raison de la valeur des terres agricoles, et dans laquelle sont implantés des hameaux et du bâti isolé
- **un secteur A_{RA} et un secteur A_{RB}** qui sont situés dans les périmètres de protection rapprochée des barrages de la Rive et de Soulages
- **un secteur Ap**, remarquable par son intérêt paysager, et pour lequel le principal risque de dégradation réside dans la perte de la lisibilité et de la perception des éléments du paysage ; il est délimité autour d'une douzaine de hameaux et du bourg
- **un secteur Aco**, qui présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue).

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans la zone A dite « stricte » et dans tous ses secteurs A_{RA}, A_{RB}, Ap et Aco

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article A 2 sont interdites, y compris la destruction ou la démolition des éléments identifiés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° (anc.) du Code de l'Urbanisme (zones humides, haies, bâtiments ayant valeur de patrimoine).

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

2.1 Dans la zone A dite « stricte »

Sont seulement autorisés :

- toutes constructions nouvelles, aménagements et extensions des bâtiments existants, reconstructions en cas de sinistre, occupations du sol, à condition d'être nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, de leurs groupements et coopératives d'utilisation de matériel agricole
- l'habitation des exploitants agricoles, à condition qu'elle soit liée et nécessaire à une exploitation agricole existante et qu'elle soit réalisée à proximité de celle-ci

- les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles, à condition d'être issues des exploitations agricoles locales
- les installations de tourisme à la ferme, à condition qu'elles soient complémentaires à une exploitation agricole existante, et qu'elles se réalisent par aménagement de bâtiments existants ou par extension inférieure à 40 m² de surface de plancher
- les terrains de camping ou de caravanning, à condition qu'ils soient complémentaires à une exploitation agricole existante
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, à condition que la surface initiale soit supérieure à 60 m², et que la surface totale de plancher après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extension)
- les annexes aux habitations existantes, à condition de s'implanter à 20 m maximum du bâtiment principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine)
- dans un rayon minimum de 100 m autour des sièges d'exploitations agricoles en activité, les extensions faites par des tiers à l'exploitation ne devront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe déjà un local occupé par des tiers à l'exploitation agricole entre le bâtiment agricole et l'extension prévue
- le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage du PLU, à condition de permettre l'extension du logement existant contigu (pas de création de nouveau logement)
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- les centrales solaires, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager.

2.2 Dans le secteur Aco

Sont seulement autorisés, à condition de tenir compte des fonctionnalités écologiques dans leur choix d'implantation :

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site.

2.3 Dans le secteur A_{RA}

Sont seulement autorisés, à condition que ces occupations et utilisations n'occasionnent pas de risque de porter atteinte à la qualité des eaux lors des travaux ou de leur utilisation :

- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur
- la rénovation d'immeubles existants à usage d'habitation dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation sous réserve qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher et qu'elle ne conduise pas à la création de logement supplémentaire ; cette autorisation n'est valable qu'une fois
- l'extension des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit implantés à une distance de plus de 35 mètres des berges des cours d'eau, sous réserve de ne

pas augmenter de plus de 30% la surface de plancher et/ou de plus de 30% l'effectif de l'élevage (nombre d'UGB) autorisé ou déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de publication de l'arrêté de DUP des barrages, ou, pour les installations relevant du RSD ou des textes s'y substituant, l'effectif de l'élevage recensé avant la date de publication de l'arrêté de DUP des barrages ; les ouvrages annexés aux bâtiments tels que les ouvrages de stockages sont mis en conformité en fonction de l'extension (capacité de stockage au minimum égal à 4 mois). Cette autorisation n'est valable qu'une fois.

- l'extension des bâtiments liés à l'activité agricole et ne renfermant pas d'animaux tels que les bâtiments destinés au stockage de matériel ou de fourrages, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface de plancher. Cette autorisation n'est valable qu'une fois.

2.4 Dans le secteur A_{RB}

Sont seulement autorisées :

- les occupations et utilisations autorisées dans la zone A dite « stricte », à condition que ces occupations et utilisations n'occasionnent pas de risque de porter atteinte à la qualité des eaux lors des travaux ou de leur utilisation
- les constructions à usage agricole abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, à condition d'être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

2.5 Dans le secteur Ap

Sont seulement autorisés :

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIES

Se reporter aux dispositions générales (article DG 9).

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent respecter les écoulements d'eau de la voie publique.

La localisation de l'accès aux parcelles permettra de limiter au maximum les remblais déblais.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils, et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics. Elles seront adaptées à la pente du terrain.

L'accès carrossable de toute construction sur une voie ouverte à la circulation publique doit être aménagé de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les abris pour animaux et le stockage de fourrage en plein champ, et les abris pour le matériel agricole.

Dans le secteur A_{RA}, la création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception des chemins nécessaires au débardage des bois.

ARTICLE A 4 : RÉSEAUX

4.1 Eau

4.1.1 Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe.

Les permis de construire seront refusés tant que la parcelle ne sera pas desservie en eau potable.

A défaut de réseau public, des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particuliers sont autorisés en conformité avec les réglementations en vigueur. Pour un usage unifamilial, le dispositif de prélèvement doit être soumis à déclaration en mairie. Pour un usage collectif ou commercial, le dispositif de prélèvement doit être soumis à autorisation préfectorale.

Toute alimentation privée devra être de qualité et de quantité suffisante, y compris en période d'étiage.

Toute demande de construction à alimentation privée devra avoir un périmètre de protection (de la source ou du captage concerné), à faire figurer dans le permis de construire, et à définir, si nécessaire, par un hydrogéologue.

Dans les secteurs A_{RA} et A_{RB} : la création de puits privés est interdite.

4.1.2 Disconnexion

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

Les eaux usées devront être raccordées au collecteur d'eaux usées via un tabouret de branchement installé en limite de propriété. Ce raccordement est une obligation au vu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Comme prévu par le règlement de service Assainissement de Saint-Etienne Métropole, la partie publique des nouveaux branchements est à la charge financière des bénéficiaires. Les travaux en domaine privé restent également à la charge du bénéficiaire et de sa responsabilité.

S'il n'existe pas de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel est admis, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment du permis de construire, et des prescriptions énoncées dans le document de zonage d'assainissement.

Une étude de perméabilité, de dimensionnement et d'implantation de la filière d'assainissement devra être réalisée par un bureau spécialisé, supervisée par le service du SPANC de St-Etienne Métropole et incluse au permis de construire.

Toute construction devra être raccordée, aux frais de son propriétaire, au réseau public d'assainissement une fois celui-ci réalisé.

Le dispositif d'assainissement de la construction envisagée devra figurer sur le permis de construire.

Dans les secteurs A_{RA} et A_{RB} : aucun dispositif d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, ainsi que les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif. Cette étude devra être fournie au service du SPANC de St-Etienne Métropole qui devra valider la filière d'assainissement retenue.

4.2.2 Eaux pluviales

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et réguler les débits évacués. Il sera demandé une cuve de rétention de 4000 litres minimum avec débit de fuite. En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

Les aménagements réalisés sur tout le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640-641 du code civil).

Nul ne peut rejeter ses eaux pluviales sur le terrain des voisins. Les eaux pluviales ne seront en aucun cas raccordées au réseau des eaux usées.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle.

Il est conseillé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales enterrés pour un usage sanitaire (double-réseau) et d'arrosage des espaces extérieurs.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

Dans les secteurs A_{RA} et A_{RB} : avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés (rétention d'une pollution accidentelle, traitement des hydrocarbures, ...) et entretenus aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE A 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des constructions existantes
- soit en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, ou des impératifs techniques, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement.

En bordure des routes départementales, la marge de recul portée au plan de zonage devra être respectée.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres
- soit en limite séparative :
 - o si leur hauteur est inférieure à 4,5 mètres sur limite
 - o si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres, leur hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin.

D'autres implantations peuvent être admises pour impératifs techniques.

Une bande de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et axes de ruissellement doit être respectée : son emprise est reportée au plan de zonage du PLU.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas excéder 14 mètres.
Cette limite ne s'applique pas dans le cas d'installations à caractère technique (silos, ...).

Pour les autres constructions, la hauteur maximum depuis le niveau du terrain naturel est fixée à 9 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux dispositions générales (article DG 11).

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction devront être aménagées et plantées (Cf. liste d'essences locales en annexe).

ARTICLE A 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE A 15

Sans objet.

ARTICLE A 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 17 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Titre 5 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Dispositions applicables à la zone N et ses secteurs

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de son caractère forestier ou naturel, de la qualité des milieux (intérêt écologique, faunistique ou floristique remarquable, nature ordinaire jouant un rôle de continuité écologique), de la valeur des paysages, de l'existence de ressources naturelles ou de risques naturels.

C'est une zone faiblement équipée, dans laquelle il existe par endroits des constructions existantes.

Elle est composée de :

- **une zone N** (dite « stricte » dans le présent règlement pour la distinguer de ses sous-secteurs), à protéger pour son caractère naturel, forestier, écologique et paysager, et dans laquelle sont implantés des hameaux et du bâti isolé
- **un secteur Nz**, correspondant à la partie des Hauts Crêts du Pilat située sur la commune de La Valla en Gier, et concentrant de forts enjeux paysagers et écologiques (intérêt national et européen)
- **un secteur Nco**, qui présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue)
- **un secteur Ni et un secteur Nr** : il s'agit des secteurs couvrant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des eaux destinées à la consommation humaine (captages alimentant le réseau public de la commune, et captage privé de la Scie du Bost)
- **un secteur N_{RA} et un secteur N_{RB}** : il s'agit des secteurs couvrant les périmètres de protection rapprochée des barrages de la Rive et de Soulages, ressources en eau potable de la commune de Saint-Chamond
- **un secteur Nj**, d'intérêt patrimonial, composé de jardins remarquables au cœur du village, et dont il convient de protéger les caractéristiques
- **un secteur Nin**, situé en bordure de la rivière Le Gier, et présentant un caractère inondable ; toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis hydraulique à la cellule Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire
- **un secteur NL**, secteur à caractère naturel situé au lieu-dit La Madone, et accueillant des équipements existants de loisirs de plein air

- **un secteur Nf**, situé dans le hameau de Vasseras, et qui accueille des constructions destinées aux activités sylvicoles et de première transformation du bois
- **un secteur Nat** (la Barbanche et la Jasserie), dans lequel le bâti existant accueille des activités de restauration et d'hébergement touristique, et qui peut se diversifier vers des activités agricoles (tourisme à la ferme).

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans la zone N dite « stricte » et dans tous ses secteurs

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2 sont interdites, y compris la destruction ou la démolition des éléments identifiés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° (anc.) du Code de l'Urbanisme (zones humides, haies, bâtiments ayant valeur de patrimoine).

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

2.1 Dans la zone N dite « stricte » et dans le secteur Nin

Sont seulement autorisés :

- les constructions nécessaires à l'activité des exploitations sylvicoles, dans le respect des mesures en vigueur concernant la protection de l'environnement, et notamment de l'eau, et à condition que la parcelle soit desservie par une voie et des réseaux existants adaptés à l'activité
- l'aménagement et l'extension des constructions agricoles et sylvicoles existantes, sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, à condition que la surface initiale soit supérieure à 60 m² et que la surface totale de plancher après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extension)
- les annexes aux habitations existantes, à condition de s'implanter à 20 m maximum du bâtiment principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine)
- dans un rayon minimum de 100 m autour des sièges d'exploitations agricoles en activité, les extensions faites par des tiers à l'exploitation ne devront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe déjà un local occupé par des tiers à l'exploitation agricole entre le bâtiment agricole et l'extension prévue
- le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage du PLU, à condition de permettre l'extension du logement existant contigu (pas de création de nouveau logement)
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site

- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- les centrales solaires, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager.

2.2 Dans le secteur Nz

Sont seulement autorisées, à condition de tenir compte des fonctionnalités écologiques dans leur choix d'implantation :

- les installations nécessaires à l'évaluation, à l'amélioration et à l'exploitation des sites, milieux naturels et paysages, à condition qu'elles soient intégrées au site.

2.3 Dans le secteur Nco

Sont seulement autorisés, à condition de tenir compte des fonctionnalités écologiques dans leur choix d'implantation :

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site.

2.4 Dans les secteurs Ni et Nr

Sont seulement autorisés :

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient indispensables à la distribution d'eau potable.

2.5 Dans le secteur N_{RA}

Sont seulement autorisés, à condition que ces occupations et utilisations n'occasionnent pas de risque de porter atteinte à la qualité des eaux lors des travaux ou de leur utilisation :

- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur
- la rénovation d'immeubles existants à usage d'habitation dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants
- le changement de destination d'immeubles existants dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants, sous réserve d'être limité à un seul logement destiné à l'usage personnel d'une famille
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation sous réserve qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher et qu'elle ne conduise pas à la création de logement supplémentaire ; cette autorisation n'est valable qu'une fois
- l'extension des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit implantés à une distance de plus de 35 mètres des berges des cours d'eau, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface de plancher et/ou de plus de 30% l'effectif de l'élevage (nombre d'UGB) autorisé ou déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de publication de l'arrêté de DUP des barrages, ou, pour les installations relevant du RSD ou des textes s'y substituant,

l'effectif de l'élevage recensé avant la date de publication de l'arrêté de DUP des barrages ; les ouvrages annexés aux bâtiments tels que les ouvrages de stockages sont mis en conformité en fonction de l'extension (capacité de stockage au minimum égal à 4 mois). Cette autorisation n'est valable qu'une fois.

- l'extension des bâtiments liés à l'activité sylvicole tels que les bâtiments destinés au stockage de matériel, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface de plancher. Cette autorisation n'est valable qu'une fois.

2.6 Dans le secteur N_{RB}

Sont seulement autorisées :

- les occupations et utilisations autorisées dans la zone N dite « stricte », à condition que ces occupations et utilisations n'occasionnent pas de risque de porter atteinte à la qualité des eaux lors des travaux ou de leur utilisation
- les constructions à usage agricole abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, à condition d'être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

2.7 Dans le secteur N_j

Sont seulement autorisées :

- les installations nécessaires à la pratique du jardinage dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, à condition qu'elles soient intégrées au site et qu'elles n'entraînent pas la démolition des murets de pierre formant les terrasses
- la reconstruction à l'identique de murets de pierre existants.

2.8 Dans le secteur NL

Sont seulement autorisées :

- les installations et constructions complémentaires aux équipements de loisirs de plein air existants, à condition qu'elles soient intégrées au site, et à condition de ne pas dépasser une surface de plancher de 250 m² pour l'ensemble de la zone NL
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, à condition qu'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

2.9 Dans le secteur N_f

Sont seulement autorisés :

- les constructions nécessaires à l'activité des exploitations sylvicoles et de première transformation du bois, y compris les installations classées, dans le respect des mesures en vigueur concernant la protection de l'environnement

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, à condition qu'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

2.10 Dans le secteur Nat

Sont seulement autorisés :

- toutes constructions nouvelles, aménagements et extensions des bâtiments existants, à condition d'être nécessaires à l'activité des exploitations agricoles
- les installations de tourisme à la ferme, les installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles, à condition qu'elles soient complémentaires à une exploitation agricole existante
- les travaux de mise en conformité des bâtiments existants recevant du public avec la réglementation générale en vigueur
- le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage du PLU en vue de la création de logement, à condition que la surface de plancher finale après travaux soit inférieure à 250 m² et le nombre de logement soit limité à 1
- le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage du PLU, en vue d'une activité économique autre qu'agricole, à condition que l'emprise au sol dépasse 250 m²
- l'aménagement dans leur volume des bâtiments existants en vue d'une activité économique autre qu'agricole, à condition que l'emprise au sol dépasse 250 m²
- l'aménagement et l'extension des bâtiments existants à usage d'habitation, à condition de ne pas créer de logement supplémentaire
- dans un rayon minimum de 100 m autour des sièges d'exploitations agricoles en activité, les extensions faites par des tiers à l'exploitation ne devront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe déjà un local occupé par des tiers à l'exploitation agricole entre le bâtiment agricole et l'extension prévue
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au site
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, à condition qu'ils respectent l'article 11 des dispositions générales.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIES

Se reporter aux dispositions générales (article DG 9).

ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes ; ils doivent respecter les écoulements d'eau de la voie publique.

La localisation de l'accès aux parcelles permettra de limiter au maximum les remblais déblais. Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils, et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

Elles seront adaptées à la pente du terrain.

L'accès carrossable de toute construction sur une voie ouverte à la circulation publique doit être aménagé de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les abris pour animaux et le stockage de fourrage en plein champ, et les abris pour le matériel agricole.

Dans le secteur Nz

La création de nouvelles voies ouvertes à la circulation est interdite, à l'exception :

- des cheminements non revêtus nécessaires à la découverte du site ou à sa protection
- de l'aménagement des chemins existants, notamment pour la sécurité des utilisateurs.

Les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement dû à la préexistence de voirie routière devront être réalisés de telle sorte que l'écoulement soit acheminé en dehors de la zone Nz.

ARTICLE N 4 : RÉSEAUX

4.1 Eau

4.1.1 Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe.

Les permis de construire seront refusés tant que la parcelle ne sera pas desservie en eau potable.

A défaut de réseau public, des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particuliers sont autorisées en conformité avec les réglementations en vigueur. Pour un usage unifamilial, le dispositif de prélèvement doit être soumis à déclaration en mairie.

Pour un usage collectif ou commercial, le dispositif de prélèvement doit être soumis à autorisation préfectorale.

Toute alimentation privée devra être de qualité et de quantité suffisante, y compris en période d'étiage.

La protection de cette ressource en eau contre les contaminations bactériologiques et chimiques doit être prévue par le propriétaire.

Toute demande de construction à alimentation privée devra avoir un périmètre de protection (de la source ou du captage concerné), à faire figurer dans le permis de construire, et à définir, si nécessaire, par un hydrogéologue.

En zones Nz, Ni et Nr, N_{RA} et N_{RB}, la création de puits privés est interdite.

4.1.2 Disconnexion

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

Toute construction produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe.

S'il n'existe pas de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel est admis, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment du permis de construire, et des prescriptions énoncées par le document de zonage d'assainissement.

Une étude de perméabilité, de dimensionnement et d'implantation de la filière d'assainissement devra être réalisée par un bureau spécialisé, supervisée par le service du SPANC de St-Etienne Métropole et incluse au permis de construire.

Toute construction devra être raccordée, aux frais de son propriétaire, au réseau public d'assainissement une fois celui-ci réalisé.

Le dispositif d'assainissement de la construction envisagée devra figurer sur le permis de construire.

En zones N_{RA} et N_{RB}, aucun dispositif d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif.

Cette étude devra être fournie au service du SPANC de St-Etienne Métropole qui devra valider la filière d'assainissement retenue.

4.2.2 Eaux pluviales

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et réguler les débits évacués. Il sera demandé une cuve de rétention de 4000 litres minimum avec débit de fuite. En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

Les aménagements réalisés sur tout le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640-641 du code civil).

Nul ne peut rejeter ses eaux pluviales sur le terrain des voisins.

Les eaux pluviales ne seront en aucun cas raccordées au réseau des eaux usées.

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle.

Il est conseillé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales enterrés pour un usage sanitaire (double-réseau) et d'arrosage des espaces extérieurs.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

Dans le secteur Nz

Les lignes électriques d'alimentation et les réseaux de télécommunication seront réalisés en souterrain depuis les limites de la zone.

ARTICLE N 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les projets devront prendre en compte le paysage environnant et notamment l'implantation des bâtiments voisins.

Le permis de construire devra comporter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement
- soit à l'alignement des constructions existantes.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës. Les



dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement.

En bordure des routes départementales la marge de recul portée au plan de zonage devra être respectée.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres
- soit en limite séparative :
 - o si leur hauteur est inférieure à 4,5 mètres
 - o si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres, leur hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes.

Une bande de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et axes de ruissellement doit être respectée : son emprise est reportée au plan de zonage du PLU.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR

En secteurs Nf et Nat, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

En secteur NL, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres.

Dans la zone N et ses secteurs :

- la hauteur des installations à caractère technique (silos, ...) est limitée à 12 mètres
- la hauteur des extensions est limitée à celle du bâti existant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de distribution d'électricité.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux dispositions générales (article DG 11).

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement devront être prévues en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, devront être aménagées et plantées.

Les parcelles doivent être entretenues.

Pour le secteur Nf

Les aires de stockage et les dépôts extérieurs devront être implantés de façon à ne pas être visibles depuis les voies publiques. Ils devront être organisés et aménagés derrière quelques bosquets d'arbustes ou d'arbres de haute tige afin d'atténuer leur impact visuel (Cf. liste d'essences locales en annexe).

Pour les secteurs Nco

Si elles sont nécessaires, les clôtures auront une hauteur maximale de 1,40 m et devront être perméables pour permettre la libre circulation de la faune : elles laisseront un espace libre de 25 cm au minimum entre le sol et le bas de la clôture.

ARTICLE N 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE N 15

Sans objet.

ARTICLE N 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 17 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Annexe : liste d'espèces végétales locales

Source : Plan Vert et Bleu de Saint-Etienne Métropole, 2013

	Zone biogéographique				
	200-400m	400-800m	>800m	ZH de plaines	ZH d'altitude
Arbres de haut jet				Aulne glutineux	Aulne glutineux
	Chêne pédonculé	Chêne pédonculé			
	Chêne sessile	Chêne sessile			
	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore
	Frêne commun	Frêne commun	Frêne commun		
	Hêtre	Hêtre	Hêtre		
	Merisier	Merisier			
				Peuplier blanc	
				Peuplier noir	Peuplier noir
				Peuplier tremble	
	Tilleul	Tilleul	Tilleul		
Arbres bas ou recépés				Aulne glutineux	Aulne glutineux
	Bouleau	Bouleau	Bouleau	Bouleau	Bouleau
	Charme	Charme			
	Châtaignier	Châtaignier			
	Erable champêtre	Erable champêtre			
	Genévrier	Genévrier	Genévrier		
	Poirier commun	Poirier commun			
				Saule blanc	Saule blanc
				Saule marsault	Saule marsault
				Saule des vanniers	
			Sorbier des oiseaux		
Arbustes	Alisier blanc	Alisier blanc	Alisier blanc		
	Ajonc d'Europe	Ajonc d'Europe			
	Aubépine	Aubépine	Aubépine		
	Camérisier	Camérisier	Camérisier		
	Comouiller sanguin	Comouiller sanguin			
	Fusain d'Europe	Fusain d'Europe	Fusain d'Europe		
	Genêt des teinturiers	Genêt des teinturiers	Genêt des teinturiers		
	Groseille à maquereau	Groseille à maquereau			
	Houx	Houx	Houx		
	Noisetier	Noisetier	Noisetier		
	Pommier sauvage	Pommier sauvage			
	Prunellier	Prunellier		Prunellier	
	Troène	Troène			
				Saule pourpre	Saule pourpre
	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir
	Viorne obier			Viorne obier	Viorne obier

Yoann BOEGLIN - FRAPNA Loire 2011



Annexe : arrêté préfectoral du 28/07/2011 sur le débroussaillage

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-539 DU 28/07/2011 FIXANT LA REGLEMENTATION DU
DEBROUSSAILLEMENT NECESSAIRE A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
APPLICABLE SUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE CLASSEES AU TITRE DE
L'ARTICLE L 321-1 DU CODE FORESTIER

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment les titres II et III du livre III (articles L 321-1 à L 323-2, R 321-1 à R 322-9) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU l'arrêté DT-11-538 portant classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L 321-1 du code forestier ;
VU l'avis du président du conseil général de la Loire ;
VU l'avis de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires (DDT) ;
VU l'avis de M. le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts (ONF) ;
CONSIDERANT que les communes du département de la Loire classées au titre de l'article L 321-1 du code forestier font l'objet de dispositions particulières compte tenu de l'importance du risque incendie de forêts ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

CHAPITRE I - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1 : régime général

En application des dispositions de l'article L 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu,
- c) sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings (articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 : régimes spécifiques

a) Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé sur une bande de part et d'autre de l'emprise dont les limites sont fixées selon les trois schémas suivants :

b) Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêts ou landes boisées et à défaut d'étude spécifique, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

c) Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes dispositions techniques appropriées,
- au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, fixée selon l'intensité de la ligne et la configuration du terrain.

d) Les propriétaires forestiers ou leurs ayants droit doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature et dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- dans une zone de 5 mètres minimum de part et d'autre des pistes classées DFCI (défense des forêts contre l'incendie).

ARTICLE 3 : modalités de mise en œuvre

- On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.
- Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes persistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.
- Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :
 - l'a informé des obligations qui sont faites, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier ;
 - lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

CHAPITRE II - CONTROLES ET SANCTIONS

ARTICLE 4 : Le maire assure le contrôle des obligations du présent article. En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 1, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois n'ont pas été enlevés, incinérés ou broyés, comme il est prévu aux articles 1,2 et 3 ci-dessus, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et après avis conjoint du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, met le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai d'un mois. Faute d'exécution, le préfet fait exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, les infractions aux dispositions des articles 1, 2 et 3 sont passibles de sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et MM. les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Etienne, le 28 juillet 2011
Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-656 DU 06/09/2011 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER A UNE PARCELLE DE TERRAIN

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141-6 du code forestier ;
VU la délibération en date du 17 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tarentaise demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com